

Ministerial Order N° 667 of 1961 on Fisheries

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PECHE LACUSTRE

Article 1. - Aucune licence de pêche ne sera accordée aux bateaux à moteur quelle que soit leur catégorie, dans les lacs de Manzalah, de Borollos, d'Edkou et de Mariout.

Article 2. - Dans le lac de Karoun, les licences de pêche ne pourront être délivrées qu'aux bateaux de la première catégorie.

Article 3. - Dans l'ensemble des lacs, est interdite la pêche utilisant les engins ci-dessous:

- (a) senne de plage manoeuvrée à partir du rivage;
- (b) senne hallée à bord manoeuvrée à partir de barques à voile;
- (c) épervier à salabardes, s'il est utilisé comme nasse; l'utilisation de cet engin est interdite durant la période allant du 1er mai à fin août, s'il est utilisé comme filet dérivant;
- (d) les filets maillants dérivants et les filets maillants calés.

Article 4. - Est autorisée la pêche au moyen des engins ci-dessous indiqués dans les lacs de Manzalah, de Borollos et d'Edkon:

- | | | |
|-----|---|--------------|
| 1) | filets à corb | * magat 26 |
| 2) | dragues à huîtres ou à moules | " 26 |
| 3) | éperviers | " 26 |
| 4) | nasses et filets de rabattage | " 20 |
| 5) | filets munis d'appâts | sans limites |
| 6) | filets à oiseaux | " |
| 7) | hameçons avec ou sans appâts | " |
| 8) | filets-trappes | magat 17 |
| 9) | casiers à crustacés | " 14 |
| 10) | filets à crevettes dont le corps est de 35 magats et la poche de 45 magats durant la période allant du 1er septembre à la fin décembre de chaque année. | |
| 11) | sennes danoises, dont les ailes sont de 35 magats et le corps de 40 magats, utilisées dans la partie la moins large du lac pendant la période fixée par le Directeur de l'Administration portuaire. | |
| 12) | sennes coulissantes et tramails | magat 26 |

* Magat: nombre de mailles sur une longueur de 50 centimètres de filet.

Article 5. - La pêche est interdite tout le long du canal de drainage public relié au lac de Mariout et couvrant une zone d'un kilomètre s'étendant vers le sud à partir des pompes du Mex.

Article 6. - La pêche est interdite dans toutes les zones du lac Karoun durant la période allant du 1er juin à fin juillet de chaque année. Tous les bateaux de pêche devront être amarrés aux berges du lac et devront demeurer au même endroit mis à leur disposition par l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes pendant toute la période de l'interdiction de pêche.

Article 7. - La pêche est interdite dans l'ensemble des voies d'accès entre le lac et le Nil ou le lac et la mer ou encore entre le lac et les canaux d'irrigation et de drainage sur une longueur d'un kilomètre à partir de l'extrémité des voies d'accès du côté du lac, du Nil, de la mer ou du canal de drainage et ce, pour la période allant du 1er novembre à fin avril de chaque année.

Article 8. - Les bateaux de pêche opérant dans les lacs de Manzalah, de Borollos, d'Edkou et de Mariout pourront travailler en équipe aux conditions déterminées par le Directeur général de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes.

Article 9. - Sont interdites la pêche, la vente ou la conservation des espèces de poissons suivantes, dont la longueur depuis l'extrémité de la bouche jusqu'à l'extrémité de la queue est inférieure à:

- | | |
|-------------------------------------|---------|
| 1) pour le cabot | 16 cms |
| 2) pour le mullet-porc | 14 cms |
| 3) pour le muge capiton | 10 cms |
| 4) pour le bolti (Tilapia nilotica) | 10 cms. |

Article 10. - La commercialisation, la vente ou l'achat de poissons est strictement interdite dans toutes les zones lacustres; il est également interdit d'en approvisionner les bateaux de pêche en quelque quantité que ce soit.

Article 11. - Il est interdit de couper ou de détruire les roseaux et leurs plumets ainsi que les herbes lacustres, sauf autorisation spéciale de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes, et aux conditions fixées par elle.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PECHE DANS LES EAUX INTERIEURES

Article 12. - Il est interdit aux bateaux à voile de pêcher au moyen de filets traïnants.

Article 13. - Est autorisée l'utilisation de n'importe quel type de filet dont le magat ne dépasse pas 26.

Article 14. - La pêche est interdite:

- (a) dans un rayon de 50 mètres autour des barrages, ponts, ponceaux, passerelles, déversoirs, vannes, écluses et toute construction visant à les protéger ou à protéger les berges du Nil, les canaux d'irrigation ou les canaux de drainage;
- (b) dans un rayon de 100 mètres autour des déversoirs utilisés pour l'écoulement des eaux lacustres;
- (c) sur le Nil, depuis le barrage de Fareskour jusqu'au détroit de Damiette entre le 1er mai et fin août de chaque année;
- (d) sur le Nil, au nord des barrages d'Edfina jusqu'au détroit de Rosette durant les mois de juillet et d'août de chaque année.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PECHE DANS LES EAUX MARITIMES

Article 15. - Il n'est pas accordé de licence aux bâtiments de pêche étrangers équipés de chaluts de fond ou de lamparo dans les eaux maritimes et le golfe de Suez (limité au sud par une ligne fictive partant de Ras Mohammad à l'est jusqu'à Ras el Bahr à l'ouest).

Les entreprises nationales et l'Organisme public arabe ne pourront utiliser des bâtiments de pêche étrangers qu'avec l'autorisation du Ministère de la guerre.

Article 16. - Est interdite dans les zones ci-après indiquées la pêche au moyen des engins ci-dessous:

- (a) chalut dont la magat est supérieure à 22 dans le golfe du Suez;
- (b) tout filet quelle que soit sa catégorie dans les zones portuaires aménagées pour l'entrée et la sortie des bateaux;
- (c) chalut:
 - (1) dans les eaux maritimes territoriales sous juridiction égyptienne en Méditerranée et couvrant la zone comprise entre la partie occidentale du fortin Tabiet-el-Ada et l'extrémité ouest des limites de la République arabe unie;
 - (2) sur une distance de un mile et demi s'étendant du littoral jusqu'à la haute mer et couvrant la zone comprise entre la partie orientale du fortin Tabiet-el-Ada et l'extrémité orientale des frontières de la République arabe unie; il s'agit en l'occurrence de protéger les cultures d'éponges;
 - (3) dans le golfe de Suez (pendant les mois de juillet et août de chaque année).

Article 17. - La pêche est interdite dans les endroits suivants:

- (1) le long de la zone des pompes du Mex durant les mois de mars, avril et mai de chaque année;
- (2) le long des plages réservées aux baignades pendant la période allant du 1er juin au 30 septembre de chaque année;
- (3) dans le mouillage de Bab-el-Arab durant la période d'activité des pompes du Mex et couvrant la zone délimitée entre le rivage et une ligne fictive horizontale et droite tracée à partir de la borne en pierre placée sur le rivage en direction de l'entrée de Bab-el-Arab et se poursuivant à l'ouest jusqu'au piquet de bois marquant le détroit et placé sur le rivage à proximité de la station de chemin de fer du Mex; cette ligne fictive côtoie la station à une distance d'environ 20 mètres.

Article 18. - Il est interdit aux bateaux de pêche de mouiller ou de se livrer à la pêche dans d'autres zones que celles qui leur ont été réservées sauf autorisation de l'administration portuaire à cet effet.

Article 19. - Les bateaux de pêche motorisés peuvent, durant l'année en cours, procéder:

- (a) à la substitution de leur engin de pêche par un autre engin pour lequel le montant de la redevance est différent;
- (b) au remplacement des moteurs par des moteurs d'une puissance différente.

Lorsque les engins de pêche ou les moteurs remplacés appartiennent à des catégories inférieures, il n'y aura lieu à aucun versement de la différence dans les redevances; si le matériel de remplacement appartient à des catégories supérieures, les propriétaires de ce matériel devront acquitter la différence de redevance à partir du début de l'année au cours de laquelle la demande de substitution a été présentée.

Article 20. - Les bateaux de pêche peuvent, au cours de l'année, obtenir des licences de catégorie inférieure à celles qu'ils détenaient si l'administration portuaire l'estime opportun; ils peuvent également obtenir des licences de catégorie supérieure leur permettant d'exercer dans les mêmes zones à condition d'acquitter la différence de redevance à partir du début de l'année au cours de laquelle la demande de licence a été présentée.

Article 21. - Tout bateau de pêche détenteur d'une licence et empêché par les intempéries d'opérer dans les eaux maritimes, se verra accordée pour son équipage l'autorisation de pêcher sur le rivage en groupe et sous l'autorité du patron de pêche; ce dernier devra avoir avec lui en permanence la licence de pêche correspondante; le nombre des membres de l'équipage ne devra pas dépasser celui qui figure dans la licence.

Article 22. - Tout bâtiment de pêche classé dans les troisième et quatrième catégories et opérant au-delà des limites du port de Suez au sud du phare de Zénobie, est autorisé, sans supplément de redevances, à utiliser une petite embarcation ne dépassant pas quatre mètres de longueur; cette embarcation doit être utilisée pour le transport des prises vers le rivage et éventuellement comme canot de sauvetage. Le propriétaire du bateau de pêche doit néanmoins obtenir de l'administration portuaire une autorisation spéciale pour l'utilisation de cette embarcation; celle-ci portera le même numéro d'immatriculation que le bateau dont elle dépend et sera mentionnée dans la licence de pêche.

Article 23. - La pêche ou la vente des huîtres et de tous autres types de coquillages ainsi que des diverses espèces de crustacés (langoustes) sont interdites durant la période fixée par le Ministre de la guerre sur requête du Ministre de la Santé.

Le Directeur général de l'administration portuaire, après avoir consulté les autorités spécialisées compétentes, peut autoriser la pêche des huîtres, clovis et bigorneaux en mer Rouge à des fins industrielles.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24. - Les redevances annuelles imposées aux divers bateaux de pêche quelles que soient leurs catégories, sont acquittées en quatre versements partiels égaux aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Le Directeur général de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes se réserve le droit, compte tenu des circonstances et conditions laissées à son jugement, de retarder lesdits versements ou d'exempter les retardataires du versement de taxes supplémentaires ou de toutes autres impositions complémentaires.

Article 25. - Les redevances annuelles imposées à l'ensemble des pêcheurs à pied (professionnels ou amateurs) qui opèrent dans les eaux intérieures et lacustres ou dans les eaux maritimes, doivent être acquittées en un seul versement au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Article 26. - Tout propriétaire de bateau ou pêcheur désirant obtenir un duplicata de sa licence en cas de perte ou de destruction par usure de cette dernière, devra verser une redevance de 100 millièmes *.

Article 27. - Le renouvellement des licences de pêche dont la validité vient à échéance au 31 décembre de chaque année est subordonnée à la démonstration que le propriétaire du bateau bénéficiaire de la licence a réglé toutes les redevances, taxes et éventuellement amendes relatives à la licence périmée.

* La livre égyptienne est divisée en 100 piastres et 1000 millièmes (note du traducteur).

Article 28. - Tout propriétaire de bateau de pêche ou son représentant, ainsi que tout pêcheur à pied, doivent, aussitôt rentrés au port, ou toutes les fois qu'ils en sont requis, présenter des états de pêche indiquant les espèces et les quantités de poissons capturées, les zones où ont été réalisées les prises ainsi que toute autre information.

Article 29. - Tout bateau de pêche doit, avant de commencer ses opérations, porter sur ses deux flancs le numéro de série qui lui est attribué par l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes; ce numéro sera complété par une marque distinctive indiquant la catégorie du bateau et la zone de pêche qui lui est attribuée; toutes indications seront réalisées selon un spécimen établi. Le numéro d'immatriculation et la marque complémentaire devront également figurer d'une manière visible sur les deux faces de la voile du bateau; ils doivent être visibles en permanence et ne doivent d'aucune manière être effacés, rendus méconnaissables ou dissimulés.

Article 30. - Les bateaux de pêche opérant de nuit doivent être éclairés.

Article 31. - La licence de pêche est personnelle et ne peut être cédée à autrui.

Article 32. - La licence de pêche doit se trouver en permanence à bord du bateau pendant la durée des opérations ou bien en possession de son titulaire de manière à être présentée à la première réquisition.

Article 33. - Il est interdit d'utiliser la licence de pêche à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été délivrée.

Article 34. - Les bateaux de pêche doivent s'arrêter toutes les fois que les représentants de l'autorité le leur ordonnent; ces derniers ont le droit de procéder à des perquisitions sur les bateaux, à tout moment.

Article 35. - Il est interdit à tout bateau de pêche de mouiller à l'intérieur des zones où la pêche est prohibée, sauf cas de force majeure ou bien lorsqu'il n'existe pas d'autres voies d'accès pour parvenir à son port d'attache.

Article 36. - Il est interdit aux bateaux de pêche ou aux individus qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité des zones de pêche d'avoir à bord ou de détenir des filets non autorisés ou des engins de pêche prohibés.

Article 37. - Il est disposé des bateaux, engins et équipements de pêche saisis selon la procédure suivante:

- (a) Matériel légalement utilisable: il sera vendu aux coopératives de pêcheurs au prix fixé par l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes; si ces dernières n'en ont pas l'utilisation et que ce matériel ne peut pas servir à la formation professionnelle ou à la recherche, il sera alors vendu selon les dispositions réglementaires applicables aux enchères et adjudications publiques.

(b) Matériel non autorisé:

- (1) Trappes: elles seront détruites et jetées à la mer à une distance telle que les pêcheurs ne puissent pas les récupérer. Elles peuvent être également vendues aux sociétés comme déchets et rebuts;
- (2) Filets: ils seront dégarnis de leurs plombs, cordages et lièges qui seront vendus aux coopératives de pêcheurs à un prix nominal fixé par l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes; si ces coopératives n'en ont pas l'utilisation, le matériel sera vendu selon les dispositions réglementaires applicables aux enchères et adjudications publiques. Le filet proprement dit sera alors détruit et brûlé.
- (3) Bateaux de pêche: ils seront mis en pièces et vendus comme déchets de bois selon les dispositions réglementaires applicables aux enchères et adjudications publiques.

(c) Le Directeur général de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes peut conserver la partie du matériel saisi susceptible d'être utilisée pour les travaux des services portuaires et ceux des ministères et des différents services qui en feraient la demande. Le matériel autorisé à la vente est facturé à l'autorité gouvernementale demanderesse tandis que le matériel destiné à la destruction peut être fourni gratuitement.

Article 38. - Les organismes à caractère scientifique, technique, ainsi que les centres de recherche peuvent, avec une autorisation de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes, poursuivre leurs études expérimentales et leurs prospections à l'intérieur de toutes les zones de pêche sans restrictions périodiques et en utilisant n'importe quels types de bateaux, d'engins et d'équipements, que ces derniers soient utilisés ou prohibés; ils peuvent prélever des échantillons de tous les poissons quelle qu'en soit la taille pour les besoins de leurs recherches en matière de pisciculture, d'approvisionnements des viviers et parcs à poissons ou encore en vue du peuplement de nouvelles zones de pêche.

Article 39. - Les poissons capturés ne peuvent être retirés des filets que dans les seuls lieux (cercles ou centres de groupage) établis à cet effet par le Directeur général de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes.

Article 40. - Tout propriétaire de bateau de pêche ne peut vendre une partie ou la totalité de son bateau sans autorisation préalable de l'administration des garde-côtes, pêcheries et douanes; cette autorisation peut être obtenue moyennant acquittement d'une redevance de cent millièmes.

Article 41. - Le Directeur général de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes peut prononcer l'exemption de l'acquittement des redevances dues, en partie ou en totalité, dans les circonstances suivantes:

- (a) si le bateau est perdu ou s'il a subi des avaries telles qu'il ne peut être réparé;
- (b) si le titulaire de la licence est décédé sans laisser d'héritiers ou bien si ces derniers ne désirent pas utiliser le bateau pour la pêche;
- (c) si le propriétaire du bateau est frappé d'une maladie l'empêchant d'exercer son activité pendant une durée d'au moins trente jours consécutifs;
- (d) durant les périodes d'interdiction de la pêche en application des lois et résolutions correspondantes;
- (e) s'il est prouvé que le bateau est en panne et que les pêcheurs sont dans l'impossibilité d'exercer la pêche pendant une durée d'au moins trente jours consécutifs.

Article 42. - Le Directeur général de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes est habilité, sur recommandation des services spécialisés compétents, à édicter des instructions et ordonnances tendant à la réalisation des objectifs suivants:

- (a) définir pour les bateaux de pêche et les pêcheurs titulaires de licences les dispositions à prendre dans le cadre de l'exercice de leurs activités en vue d'améliorer ou de préserver les intérêts de la pêche;
- (b) déterminer les normes auxquelles doivent répondre les bateaux de pêche non motorisés en ce qui concerne leur forme, leur résistance et leur capacité en vue de pouvoir modifier avantageusement leurs caractéristiques;
- (c) déterminer les instruments et engins autorisés pour la pêche et fixer leurs caractéristiques en fonction des intérêts de la profession;
- (d) interdire strictement la pêche au moyen de certains engins spécifiquement déterminés pour une durée limitée ou illimitée à l'intérieur d'une partie ou de l'ensemble d'une zone située sur les rives d'un lac ou baignée par des eaux maritimes ou par des eaux intérieures, et ceci en vue de préserver et de mettre en valeur les eaux maritimes, ou bien encore pour des raisons militaires;
- (e) fixer le nombre de licences à accorder aux bateaux de pêche, quelle que soit leur catégorie et aux pêcheurs à pied pour tels lacs ou telles zones pour une durée limitée ou illimitée;

- (f) régler la pêche pratiquée par des amateurs, membres de clubs et organisations sportives, soit sans limitations géographiques ou en déterminant certaines zones; et prévoir les redevances à verser pour l'obtention d'une licence de pêche à condition que lesdites redevances ne dépassent pas 500 millièmes par jour, cinq livres par mois, cinquante livres par an;
- (g) organiser l'exploitation des herbes et plantes aquatiques qui croissent dans les lacs;
- (h) régler l'exploitation des zones peuplées de coquillages, huîtres, mollusques et bancs de coraux;
- (i) veiller à la délivrance des licences de pêche de toutes catégories et au recouvrement des redevances et des amendes fixées aux termes de la loi N° 144 de 1960 et des arrêtés ministériels correspondants;
- (j) veiller à la constatation des infractions en matière de pêche et à l'établissement des procès-verbaux correspondants;
- (k) veiller à l'exécution des opérations de recensement des ressources halieutiques;
- (l) procéder à la vente des poissons résiduels après assèchement d'étangs et autres surfaces aquatiques.

Article 43. - Sont abrogés tous arrêtés ou règlements antérieurs dont les dispositions sont en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

Article 44. - Le Directeur général de l'Administration des garde-côtes, pêcheries et douanes est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.